

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

10678/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0156(NLE)

ECOFIN 833
UEM 274
FIN 908
EIB
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Lituanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Lituanie de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 14 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 9 novembre 2023³, du 8 octobre 2024⁴, du 20 juin 2025⁵ et du 17 février 2026⁶.
- (2) Le 31 mai 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Lituanie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Lituanie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Lituanie en raison de circonstances objectives concernent 29 mesures ou sous-mesures.

² Voir les documents ST 10477/21 et ST 10477/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 14637/23, ST 14637/23 COR 1 et ST 14637/23 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 13498/24 et ST 13498/24 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 9588/25, ST 9588/25 ADD 1 et ST 9588/25 ADD 1 COR à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 5756/26 et ST 5756/26 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Lituanie a expliqué que neuf mesures ou sous-mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de contraintes pesant sur les chaînes d'approvisionnement et de difficultés techniques imprévues. Il s'agit des mesures ou sous-mesures A.1.3.2 (Modernisation des pôles des maladies infectieuses), B.1.2.1 (Soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable), B.1.2.3 (Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants alternatifs), B.1.3.3 (Fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments), B.1.3.4 (Soutien à la rénovation des bâtiments), D.1.4.3 (Apprentissage et formations), G.1.2.2 (Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi), H.1.1.2 [Soutien à la rénovation des bâtiments (renforcement)] et H.1.2 (Soutien à l'achat de véhicules propres destinés aux eaux intérieures). Sur cette base, la Lituanie a demandé la modification de ces mesures et sous-mesures. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.
- (5) La Lituanie a expliqué qu'une sous-mesure avait été modifiée au profit de solutions plus efficaces pour réaliser son ambition initiale. Il s'agit de la sous-mesure E.1.3.2 (Soutenir la recherche et le développement). Sur cette base, la Lituanie a demandé que cette sous-mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

- (6) La Lituanie a expliqué que 17 mesures ou sous-mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures ou sous-mesures en question. Il s'agit des mesures et sous-mesures A.1.1.11 (Numérisation du secteur des soins de santé), B.1.1.2 (Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles), B.1.2.2 (Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles), B.1.2.4 [Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)], B.1.4 (Préservation et augmentation de la capacité d'absorption des gaz à effet de serre), D.1.1.3 (Programme "Écoles du millénaire"), D.1.1.5 (Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles), E.1.2.3 (Soutenir l'écosystème des jeunes pousses), E.1.3.3 (Encourager le monde scientifique et les entreprises à participer au programme de l'UE pour la recherche et l'innovation, Horizon Europe, et à d'autres programmes internationaux de financement), F.1.1.1 (Modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public), F.1.4.4 (La culture fiscale des futurs contribuables), F.1.6.1. (Fourniture de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection nationale des impôts), F.1.6.2. (Contrôle de la qualité des données de l'inspection nationale des impôts et des autres institutions), F.1.7.2. (Livraison d'un prototype de portail eFTI), F.1.8 (Un guichet unique pour le paiement des amendes), G.1.2.1 (Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, garantissant une orientation systématique vers la clientèle) et H.1.1.1 (Mise à jour des trains de mesures et des normes de rénovation). Sur cette base, la Lituanie a demandé la modification de ces mesures et sous-mesures. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

- (7) Conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, à la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de 8 sous-mesures, la Lituanie a demandé d'utiliser les ressources ainsi libérées pour augmenter le niveau de mise en œuvre de deux sous-mesures. Il s'agit des sous-mesures F.1.3.5 (Consolidation des institutions nationales de développement) et H.1.3.2 [Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)]. Sur cette base, la Lituanie a demandé que le niveau de mise en œuvre de ces deux sous-mesures soit augmenté. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (8) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, concernant une mesure et une sous-mesures relevant de deux volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 14 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Lituanie. Ces erreurs matérielles concernent la sous-mesure A.1.2.2 (Ressources humaines et capacités des infrastructures pour la fourniture de services de soins de longue durée) et la mesure C.1.1 (Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information) relevant des volets A et C. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure et de la sous-mesure concernées.

Évaluation de la Commission

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030. Si l'ambition des sous-mesures H.1.1.2 [Soutien à la rénovation des bâtiments (renforcement)] et H.1.2 (Soutien à l'achat de véhicules propres destinés aux eaux intérieures) a été revue à la baisse, l'ambition de la sous-mesure H.1.3.2 [Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)] a été revue à la hausse à la suite de la réaffectation des ressources libérées correspondantes. Le coût total estimé des mesures au titre de REPowerEU est resté inchangé, et l'évaluation reste donc inchangée.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 99,64 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (12) À la suite des modifications proposées par la Lituanie au PRR, la contribution aux objectifs climatiques a diminué, passant de 38,2 % à 37,2 %. Cette baisse de la contribution aux objectifs climatiques reflète principalement la diminution du niveau de mise en œuvre de la mesure H.1.2 (Soutien à l'achat de véhicules propres destinés aux eaux intérieures), contribuant à hauteur de 40 % aux objectifs climatiques à la suite de la réaffectation des ressources ainsi libérées.

Contribution à la transition numérique

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23,42 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (14) La contribution à la transition numérique du PRR modifié diminue, passant de 23,44 % à 23,42 %. Cette diminution est principalement due à la révision à la baisse des sous-mesures D.1.4.3 (Apprentissage et formation) et G.1.2.2 (Accroissement de la portée et de la diversité des mesures de soutien à l'emploi), qui contribuent à hauteur de 40 % aux objectifs numériques.

Coûts

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (16) Selon les informations fournies, l'évaluation des estimations de coûts pour les investissements révisés montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, bien que les données disponibles fassent état de calculs plus ou moins détaillés et approfondis. En outre, les modifications apportées aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, et, par conséquent, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations, ainsi que l'additionnalité du financement de l'Union, le cas échéant, n'ont pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation

- (17) La Commission considère que les modifications proposées par la Lituanie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (18) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (19) Le coût total estimé du PRR modifié de la Lituanie est estimé à 3 849 237 823 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant égal à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Lituanie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Lituanie, devrait être égale à 2 297 565 464 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Lituanie reste inchangée.

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (20) Le montant de la contribution financière disponible pour la Lituanie devrait être déterminé conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/241. Toutefois, conformément à la décision d'exécution de la Commission du 6 mai 2024 relative à la réduction du montant de la première tranche de soutien non remboursable en faveur de la Lituanie, adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière a été réduite de 8 733 750 EUR et la Lituanie ne peut pas demander le versement de la réduction par la Commission.

Prêts

- (21) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Lituanie, d'un montant de 1 551 672 358 EUR, reste inchangé.
- (22) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.
- (23) La présente décision est sans préjudice de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être engagées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié de la Lituanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

L'annexe à la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
